COMÉDIE FRANÇAISE

Prestations d'assistant de service social du travail destinées aux salariés de la Comédie-Française

Procédure adaptée passée en application des dispositions de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique

Type de marché

Services

Référence du marché

2026-001-DRH

Pouvoir adjudicateur

Comédie-Française
1 Place Colette
75001 Paris

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

Article 1 – définitions 4
Article 2 – caractéristiques principales du marché 4
2.1 – objet du marché public 4
2.2 – allotissement 4
2.3 – forme et montant du marché public 4
2.4 – durée du marché public 4
Article 3 – représentants des parties 4
3.1 – représentation du pouvoir adjudicateur 4
3.2 – représentation du titulaire 5
Article 4 – documents contractuels 5
Article 5 – conditions générales d'exécution 5
5.1 – bons de commande 5
5.1.1 – passation des commandes 5
5.1.2 – annulation et modifications des bons de commande 6
5.1.3 – devis préalable 6
5.1.4 – commandes sur catalogue 6
5.1.5 – commandes ad hoc 6
5.2 – lieu d'exécution 6
5.3 – secret professionnel et obligation de confidentialité 6
5.4 – formes des communications 6
5.5 – protection des données à caractère personnel 7
5.5.1 – objet, qualification des parties et secret professionnel 7
5.5.2 – caractéristiques du traitement de données 7
5.5.3 – cloisonnement étanche et interdiction d'accès pour la Comédie-Française 7
5.5.4 – obligations de sécurité du titulaire 7
5.5.5 – droits des personnes concernées (dérogation pour la confidentialité) 8
5.5.6 – notification des violations de données 8
5.5.7 – sort des données en fin de marché et réversibilité 8
Article 6 – modalités de versification des prestations 8
Article 7 – prix du marché 8
7.1 – monnaie 8
7.2 – forme des prix 8
7.3 – contenu des prix 9
Article 8 – modalités de paiement 9
8.1 – avance 9
8.2 – présentation des demandes de paiement 9
8.2.1 – facturation dématérialisée 9
8.2.2 – facturation papier 9
8.3 – contenu des demandes de paiement 9
8.4 – paiement et retard de paiement 9

Article 9 – pénalités 10
Article 10 – cession du marché 10
Article 11 – sous-traitance 10
Article 12 – résiliation 10
12.1 – résiliation 10
12.2 – exécution aux frais et risques 10
Article 13 – pièces et attestations à fournir 10
13.1 – assurance 10
13.2 – dispositif de vigilance (article D.8222-5 du code du travail) 11
13.3 – dispositif d'alerte (article L.8222-6 du code du travail) 11
13.4 – liste nominative du personnel étranger 11
13.5 – obligations en matière de détachement des travailleurs 11
Article 14 – différends et litiges 12
Article 15 – dérogations au CCAG-FCS 12

Article 1 – définitions

Au sens du présent document :

« CCAG-FCS » désigne le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – approuvé par l'arrêté interministériel du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1er avril 2021), modifié ;

« Comédie-Française » désigne le pouvoir adjudicateur au sens du CCAG-FCS avec qui le Titulaire conclut le Marché public ;

« CCAP » désigne l'abréviation pour « cahier des clauses administratives particulières » ;

« Prestations » désignent les fournitures et services relatifs au présent marché public ;

« Titulaire » désigne l'opérateur économique qui conclut le marché public avec le Pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Article 2 – caractéristiques principales du marché

2.1 – objet du marché public

Le présent marché porte sur la réalisation de prestations d'assistance sociale et de prestations associées pour les salariés de la Comédie-Française.

2.2 – allotissement

Le présent marché public n'est pas alloti.

2.3 – forme et montant du marché public

Le marché public prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Le marché public est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 25 000 €HT.

2.4 – durée du marché public

Le marché démarrera à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 1 an. Il est ensuite reconductible tacitement 3 fois pour une durée d'un an.

L'acheteur prend par écrit la décision de ne pas reconduire éventuellement le marché. Cette décision devra être notifiée au titulaire au moins deux (2) mois avant l'échéance du marché. En cas de non-reconduction par l'acheteur, le titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Le titulaire ne peut refuser sa reconduction, conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique. Les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché

Article 3 – représentants des parties

3.1 – représentation du pouvoir adjudicateur

La Direction des ressources humaines de la Comédie-Française assure le suivi de l'exécution du présent marché public dans la limite des délégations de signature qui lui sont consenties.

Un interlocuteur technique désigné par la Comédie-Française assure l'organisation et le suivi des prestations jusqu'à la certification du service fait.

La Comédie-Française notifie toute modification de l'interlocuteur au Titulaire.

3.2 – représentation du titulaire

Le Titulaire désigne, dès la notification du marché public, un interlocuteur habilité à le représenter auprès de la Comédie-Française pour les besoins de l'exécution du marché public.

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, la Comédie-Française de toute modification d'interlocuteur désigné.

Article 4 – documents contractuels

Les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – approuvé par l'arrêté interministériel du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1er avril 2021) – « CCAG-FCS », modifié, disponible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCTA000043310350 ;
- l'offre technique et financière du Titulaire.

L'exemplaire du Marché public conservé par la Comédie-Française fait seul foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

Article 5 – conditions générales d'exécution

5.1 – bons de commande

5.1.1 – passation des commandes

Le présent marché public objet du BPU s'exécute au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et notifiés par voie postale ou courrier électronique.

Chaque bon de commande comporte les informations suivantes :

- la référence du marché public (numéro et date de notification) ;
- le numéro et la date d'émission de la commande ;
- le nom et l'adresse de la Comédie-Française et indication de la direction et du service concernés ;
- les prestations demandées ;
- les quantités ;
- le(s) prix unitaire(s) applicable(s) ;
- le coût total en €HT et en €TTC de la prestation ;

- les conditions particulières d'exécution, le cas échéant.

La Comédie-Française peut commander les UO du marché assorties d'une durée par fraction. Dans ce cas, les sommes dues sont calculées au prorata de la période réellement exécutée.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

5.1.2 – annulation et modifications des bons de commande

Les bons de commande peuvent être annulés ou modifiés par la Comédie-Française.

En cas d'annulation, le Titulaire a droit au paiement de la partie des prestations qu'il a exécutée.

5.1.3 – devis préalable

La Comédie-Française peut demander au Titulaire, préalablement à la passation d'une commande, l'établissement d'un devis. Le Titulaire dispose d'un délai de 48h pour présenter le devis correspondant au besoin de la Comédie-Française.

5.1.4 – commandes sur catalogue

La Comédie-Française peut commander d'autres prestations que celles figurant dans le bordereau des prix.

Ces commandes interviennent dans le cadre des services renseignés dans le catalogue en vigueur remis par le Titulaire à l'appui de son offre, sur la base du prix public affecté de la remise proposée dans son offre.

Peuvent être commandés au catalogue les services en rapport avec l'objet du marché.

5.1.5 – commandes ad hoc

La Comédie-Française peut commander d'autres prestations que celles figurant dans le bordereau des prix ou le catalogue, sous réserve qu'elles soient en lien avec l'objet du marché, notamment en lien avec le traitement de la situation sociale d'un salarié de la Comédie-Française.

La Comédie-Française demande au Titulaire, préalablement à la passation d'une commande ad hoc, l'établissement d'un devis. Le Titulaire dispose d'un délai de 48h pour présenter le devis correspondant au besoin ou informer la Comédie-Française de l'impossibilité de traiter sa demande.

Le montant des commandes ad hoc ne peut être supérieur à 10 000 euros HT sur la durée globale du marché.

5.2 – lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent sur le site suivant :

- Comédie-Française, Place Colette, 75001 Paris.

5.3 – secret professionnel et obligation de confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au cours de l'exécution des Prestations.

5.4 – formes des communications

Les communications entre le Titulaire et la Comédie-Française peuvent s'effectuer soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par courrier électronique.

5.5 – protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-FCS.

En précision du CCAG-FCS, la finalité, la description et la durée du traitement sont les suivantes.

5.5.1 – objet, qualification des parties et secret professionnel

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de la Comédie-Française. Les parties reconnaissent que la Comédie-Française agit en qualité de Responsable de traitement et le Titulaire en qualité de Sous-traitant, au sens du Règlement UE 2016/679 (dit « RGPD »).

Par dérogation et en raison de la nature des prestations, le Titulaire (et le cas échéant, ses assistantes et assistants de service social) est soumis au secret professionnel strict, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et du Code pénal. À ce titre, un cloisonnement absolu des données est instauré entre le Titulaire et la Comédie-Française, tel que défini à l'article 5.5.3.

5.5.2 – caractéristiques du traitement de données

Finalités du traitement : accompagnement social, écoute, orientation et soutien des salariés de la Comédie-Française confrontés à des difficultés personnelles, professionnelles, financières ou de santé.

Catégories de données traitées par le Titulaire :

- données d'identification (nom, prénom, date de naissance, situation familiale) ;
- données relatives à la vie professionnelle (poste, direction de rattachement) ;
- données hautement confidentielles couvertes par le secret : situation financière (difficultés, dettes), situation de santé (arrêts maladie, handicaps, suivi médical), situation de vie privée.

Catégories de personnes concernées : les salariés de la Comédie-Française (et le cas échéant, les membres de leur foyer/famille) faisant appel au service social.

Durée de conservation : les dossiers sociaux individuels sont conservés par le Titulaire, sous sa responsabilité exclusive et de manière cryptée, pendant la durée du marché. À l'issue, ils sont soumis aux obligations spécifiques de conservation des dossiers sociaux.

5.5.3 – cloisonnement étanche et interdiction d'accès pour la Comédie-Française

La Comédie-Française est Responsable du traitement au sens du RGPD pour la mise en place du service, mais elle n'a pas la qualité de destinataire des données individuelles et nominatives collectées lors des entretiens sociaux.

Interdiction de transmission : le Titulaire s'interdit formellement de transmettre à la Comédie-Française (que ce soit à la Direction des Ressources Humaines, au management ou à la Direction Générale) toute donnée nominative, compte-rendu d'entretien détaillé, ou information confidentielle relative à la situation d'un salarié, sauf accord exprès, écrit et préalable de l'intéressé ou obligation légale majeure (ex : péril imminent).

Restitution statistique anonyme : les seuls éléments que le Titulaire est autorisé à transmettre à la Comédie-Française pour le suivi du marché sont des données strictement anonymisées et agrégées (bilans statistiques annuels : nombre total de salariés reçus, typologie générale des demandes, sans possibilité d'identification directe ou indirecte des personnes).

5.5.4 – obligations de sécurité du titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles renforcées :

- Séparation des systèmes : les données des salariés de la Comédie-Française doivent être stockées sur un serveur ou un espace d'hébergement sécurisé, propre au Titulaire, auquel aucun agent de la Comédie-Française n'a d'accès informatique ;
- Habilitations restreintes : seuls les professionnels de l'équipe sociale du Titulaire, dûment habilités et soumis au secret professionnel, ont accès aux dossiers des salariés.

5.5.5 – droits des personnes concernées (dérogation pour la confidentialité)

Par dérogation aux règles classiques de la sous-traitance, si un salarié de la Comédie-Française exerce son droit d'accès ou de rectification concernant son dossier social, il formule sa demande directement auprès du Titulaire. Le Titulaire traite cette demande de manière autonome, pour garantir que la Comédie-Française ne prenne pas connaissance du contenu du dossier social lors de la procédure.

5.5.6 – notification des violations de données

Le Titulaire notifie au délégué à la protection des données (DPD) de la Comédie-Française toute violation de données (ex : fuite de données, piratage) dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification doit préserver le secret professionnel et se limiter aux aspects techniques de la violation (nombre de comptes impactés, mesures correctives), sans révéler le contenu des dossiers sociaux.

5.5.7 – sort des données en fin de marché et réversibilité

Au terme du marché, et afin de garantir la continuité du service social :

- le Titulaire s'engage, sur instruction de la Comédie-Française, à transférer l'intégralité des dossiers sociaux individuels en cours exclusivement au nouveau titulaire du marché d'assistance sociale (lui-même soumis au secret professionnel), selon un protocole de transfert sécurisé ;
- la Comédie-Française ne pourra en aucun cas demander la restitution des dossiers nominatifs à son profit. Une fois le transfert au nouveau prestataire validé et certifié, le Titulaire initial procède à la destruction sécurisée des copies dans ses systèmes.

Article 6 – modalités de versification des prestations

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti à la Comédie-Française pour procéder aux vérifications et à leur notification est fixé à trente (30) jours.

Article 7 – prix du marché

7.1 – monnaie

La monnaie de compte du Marché public est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

7.2 – forme des prix

Le marché public est conclu à prix unitaires.

Les prix sont révisables à tout moment par application des tarifs publics du Titulaire, auxquels est appliqué le taux de remise éventuellement consenti dans le cadre de son offre.

7.3 – contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Ils tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations et, en particulier :

- des frais de personnel quels qu'ils soient (y compris les heures supplémentaires, les charges sociales, assurances diverses) ;
- des frais d'assurance ;
- des marges pour risques et marges bénéficiaires ;
- de tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants nécessaires à l'exécution des Prestations.

Article 8 – modalités de paiement

8.1 – avance

Aucune avance n'est prévue.

8.2 – présentation des demandes de paiement

8.2.1 – facturation dématérialisée

Les factures doivent être transmises à la Comédie-Française, via le **Portail Chorus Pro** de l'Etat (https : //chorus-pro.gouv.fr).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facture électronique et devra être déposée sur le portail **Chorus PRO** avec les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET qui identifiera le « Comédie-Française » en tant que destinataire de la facture 30297714500010 ;
- Le numéro d'engagement

8.2.2 – facturation papier

Dans le cas où le Titulaire n'est pas soumis à l'obligation de dématérialisation des factures, celles-ci sont envoyées à l'adresse suivante : Comédie-Française, Place Colette, 75001 Paris.

8.3 – contenu des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu'indiqué en annexe à l'acte d'engagement et comporter les mentions obligatoires.

Le Titulaire respecte notamment les obligations visées à l'article D2192-2 du code de la commande publique et celles liées à toute évolution de la réglementation.

8.4 – paiement et retard de paiement

Le paiement des prestations est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de réception des Prestations si celle-ci est ultérieure, en application de l'article R. 2192-17 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Article 9 – pénalités

Il est fait application de l'article 14 du CCAG-FCS.

Article 10 – cession du marché

Le marché public peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 11 – sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent Marché public, à condition d'avoir obtenu de la Comédie-Française l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 12 – résiliation

12.1 – résiliation

Le marché public peut être résilié conformément aux articles 41 et 42 du CCAG-FCS, relatifs à la résiliation pour faute du Titulaire (article 41) et pour motif d'intérêt général (article 42).

Par dérogation aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

12.2 – exécution aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, la Comédie-Française peut faire procéder par un tiers à l'exécution des Prestations prévues par le Marché public, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du Marché public prononcée pour faute du Titulaire.

Article 13 – pièces et attestations à fournir

13.1 – assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché public et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (et le cas échéant, en cas de groupement, chacune de ses composantes cotraitantes et le mandataire) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités liées à l'exécution des Prestations, notamment au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de la Comédie-Française ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité, dans un délai de quinze (15) jours.

13.2 – dispositif de vigilance (article D.8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s'engage à fournir, tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

À défaut, le Marché public est résilié dans les conditions prévues par les articles 41 et 42 du CCAG-FCS.

13.3 – dispositif d'alerte (article L.8222-6 du code du travail)

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, la Comédie-Française enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le Titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux (2) mois, le Marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

13.4 – liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le Titulaire s'engage à remettre à la Comédie-Française, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des Prestations objet du Marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse, le Marché public peut être résilié pour faute du Titulaire.

13.5 – obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout Titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 du Code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la Prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la Prestation.

À cet effet, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le Titulaire adresse à la Comédie-Française, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux (2) documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, la Comédie-Française vérifie que le Titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

Article 14 – différends et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Paris.

Article 15 – dérogations au CCAG-FCS

Le tableau ci-dessous récapitule les dérogations apportées au CCAG-FCS par le présent CCAP :

Article du présent CCAP	**Article auquel il est fait dérogation dans le CCAG-FCS**
Article 4 – Documents contractuels	4.1 – ordre de priorité
Article 7.3 – Contenu des prix	10.1.3 – Règles générales
Article 12.1 – Résiliation	42 – Résiliation pour motif d'intérêt général
Article 6 – Modalités de vérification des prestations	28.2 – Déroulement des opérations de vérification